



## Feuillelet d'information n° 8 Le calendrier de l'Assemblée

Les travaux de l'Assemblée législative se déroulent selon un calendrier précis. Le présent feuillelet d'information explique la différence entre jour de séance, séance, session et Assemblée législative.

### Les jours de séance

Le jour où les députés se réunissent dans la chambre de l'Assemblée pour exercer leurs fonctions s'appelle le « jour de séance ». L'horaire et les séances de l'Assemblée sont définis par l'art. 2 (1) du Règlement de l'Assemblée législative. Celui-ci dit que « [l']Assemblée se réunit du lundi au jeudi, de 13 h à 17 h 30. » Bien que 17 h 30 soit l'heure habituelle d'ajournement, les députés peuvent proposer une motion pour l'anticiper à tout moment. Cette pratique est cependant rare.

Les députés peuvent aussi prolonger les séances en vertu de l'art. 2 (5) du Règlement qui dit : « Le leader parlementaire du gouvernement ou un député désigné doit proposer une motion au moins 30 minutes avant l'heure habituelle d'ajournement pour que le jour de séance soit prolongé. La motion, qui doit indiquer de quoi l'Assemblée doit s'occuper, peut aussi être proposée quand le président de l'Assemblée occupe le fauteuil ou lorsque la Chambre siège à titre de Comité plénier. » Cette pratique est aussi rare.

Malgré l'art. 2 (1) du Règlement, l'Assemblée ne se réunit pas les jours fériés (lundi de Pâques, jour d'Action de grâce, jour du Souvenir, etc.). Le nombre de jours de séance n'est pas fixe. À titre d'exemple, la 31<sup>e</sup> Assemblée législative (2002-2006) siégea 211 jours.

### La séance

Une séance est constituée par une période de plusieurs jours de séance consécutifs. En vertu de l'art. 13 de la *Loi sur le Yukon*, « L'Assemblée tient une séance au moins une fois tous les douze mois. » Selon Le Règlement, l'Assemblée tient deux séances par an, au printemps et en automne, pour un maximum de 60 jours.

La décision d'ouvrir la séance de printemps ou d'automne revient au premier ministre. En vertu de l'art. 73 (2) du Règlement, dès que le premier ministre décide quand l'Assemblée commencera ses travaux, il en « informera le président... dans un délai convenable pour que ce dernier puisse donner aux députés un préavis de deux semaines avant la réunion de l'Assemblée. » Cette règle ne s'applique pas à la séance qui suit immédiatement les élections générales.

Une fois que l'Assemblée se réunit, le gouvernement doit présenter tous ses projets de loi au plus tard le cinquième jour de séance. Une fois qu'ils ont été présentés, les leaders parlementaires des trois partis représentés négocieront le calendrier de cette séance. L'art. 75 (2) du Règlement prévoit qu'une séance dure de 20 à 40 jours, mais dans l'absence d'un accord entre leaders parlementaires, l'art. 75 (3) du

Règlement prévoit que la séance ne dépassera pas 30 jours. À la fin du dernier jour de séance, l'Assemblée sera ajournée jusqu'à ce qu'elle soit re-convoquée par le premier ministre.

### **La session**

Le discours du Trône marque le début d'une session. La prorogation de l'Assemblée ou sa dissolution avec la proclamation de nouvelles élections en marque la fin. La fin d'une session met un terme au feuilleton, c'est-à-dire les projets de loi et les motions encore à l'ordre du jour. Tout recommence avec un nouveau discours du Trône, de nouveaux projets de loi, de nouvelles motions, etc. Aucune règle ne limite la durée des sessions et leurs calendriers d'activités sont la prérogative du premier ministre. À titre d'exemple, la 31<sup>e</sup> Assemblée législative (2002-2006) ne compta qu'une seule session, alors que la 30<sup>e</sup> (2000-2002) en compta deux et la 29<sup>e</sup> (1996-2000), une aussi. Contrairement aux années 1980, où il était courant d'avoir une session par année, la tendance depuis les années 1990 est d'en avoir moins.

### **L'Assemblée législative**

L'Assemblée législative entre en fonction dès sa première réunion après les élections. L'élection du président et le discours du Trône sont ses premières activités. Sa dissolution, en vertu de la loi, se fait par décision du premier ministre ou après l'expiration de son mandat.

L'art. 11 (1) de la *Loi sur le Yukon* prévoit que le mandat maximal de l'Assemblée sera de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs (qui confirment les résultats officiels) relatifs aux élections générales. Les dernières élections remontent au 10 octobre 2006 et les brefs ont été retournés le 16 octobre 2006. Par conséquent, l'expiration du mandat de la plus récente Assemblée législative, la 32<sup>e</sup>, est prévue le 11 octobre 2011, sauf en cas de dissolution anticipée par le Commissaire sous requête du premier ministre, pratique qui est courante. Le premier ministre, qui a le droit de demander au commissaire de dissoudre l'Assemblée à tout moment, choisit cette voie quand il veut tenir des élections. La durée de l'Assemblée législative n'est pas fixe sauf pour ce qui est de la limite de temps imposée par la loi (cinq ans).

Encore une fois, le Yukon en est à sa 32<sup>e</sup> Assemblée législative. La succession d'Assemblées est numérotée de façon consécutive depuis la première élection au Conseil du territoire le 28 juin 1909. La 32<sup>e</sup> Assemblée doit être dissoute au plus tard le 16 octobre 2011 pour que de nouvelles élections générales soient déclenchées.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec  
le Bureau de l'Assemblée législative du Yukon  
C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : 867-667-5498 • Télécopieur : 867-393-6280 • Courriel : [yla@gov.yk.ca](mailto:yla@gov.yk.ca)

Ou rendez-vous sur le site Web de l'Assemblée législative :

<http://www.legassembly.gov.yk.ca/fr/index.html>